

# BULLETIN D'INFORMATION

2003-7  
Le 12 décembre 2003

**Sujet : Modifications d'ordre technique visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal**

---

Le présent bulletin d'information expose en détail un ensemble de modifications aux lois fiscales qui, pour la plupart, ont pour but d'accroître l'intégrité du régime fiscal et d'en améliorer la cohérence.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à divers communiqués du ministère des Finances du Canada, dont celui du 5 décembre dernier portant sur les avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9321.

# Bulletin d'information 2003-7

## Modifications d'ordre technique visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal

---

<b>1.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....</b>	<b>1</b>
1.1	Assujettissement des paiements périodiques provenant d'un REER ou d'un FERR à une retenue d'impôt à la source.....	1
1.2	Déductibilité des frais juridiques payés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire .....	3
1.3	Ajustements relatifs aux déductions pour les particuliers qui habitent une région éloignée reconnue.....	5
1.4	Assouplissement apporté aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs.....	8
1.5	Précisions relatives aux services admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée .....	9
1.6	Précision relative au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ à l'égard des personnes incarcérées .....	11
1.7	Précision à l'égard des contributions admissibles au crédit d'impôt pour contributions politiques.....	12
1.8	Non-application de la limite relative aux frais de nourriture ou de boissons ...	13
<b>2.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....</b>	<b>15</b>
2.1	Règles transitoires concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné.....	15
2.2	Cumul de crédits d'impôt remboursables .....	22
2.3	Crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.....	24
2.4	Reconnaissance de cinq centres de recherche publics admissibles .....	26
2.5	Modifications à la notion d'entreprise agréée pour l'application des divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions .....	28

2.6	Simplification du crédit d'impôt pour l'édition de livres et du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise .....	32
2.7	Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel.....	34
2.8	Prolongation du délai de reconnaissance d'une coopérative pour l'application du mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne.....	37
2.9	Précision relative à l'abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit.....	39
<b>3.</b>	<b>AUTRES MESURES FISCALES .....</b>	<b>41</b>
3.1	Précisions concernant les cotisations versées par les employeurs au régime de rentes du Québec.....	41
3.2	Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments.....	47
3.3	Compensation des intérêts sur les paiements excédentaires ou insuffisants en vertu de la <i>Loi concernant les droits sur les mines</i> .....	48
<b>4.</b>	<b>COMMUNIQUÉS DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA.....</b>	<b>50</b>
4.1	Communiqué du 3 octobre 2003 .....	50
4.2	Communiqué du 7 octobre 2003 .....	51
4.3	Communiqué du 30 octobre 2003 .....	51
4.4	Communiqué du 5 décembre 2003 .....	52

## **1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS**

### **1.1 Assujettissement des paiements périodiques provenant d'un REER ou d'un FERR à une retenue d'impôt à la source**

La législation fiscale prévoit que toute personne qui, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, verse une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – y compris une prestation d'un nouveau régime – ou un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), doit en retenir le montant d'impôt, calculé conformément à la réglementation, et payer, au ministre du Revenu, un montant égal à celui ainsi retenu à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire de ces versements pour l'année.

En règle générale, toute personne qui verse une prestation d'un REER ou un paiement provenant d'un FERR à une personne qui en est le rentier à ce moment doit, lorsque la prestation ou le paiement, selon le cas, est versé sous forme d'un paiement unique, effectuer une retenue d'impôt de 16 % si le montant versé n'excède pas 5 000 \$ et de 20 % s'il excède 5 000 \$. Lorsque la prestation ou le paiement, selon le cas, n'est pas versé sous forme d'un paiement unique, le payeur doit retenir à la source un montant égal à la proportion du montant versé représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé du rentier et sa paie annuelle estimée.

Toutefois, selon la réglementation actuelle, aucune retenue à la source ne doit être effectuée à l'égard soit de la partie de la prestation d'un REER qui constitue un montant exclu<sup>1</sup> ou qui se qualifie à titre de paiement périodique de rente, soit de la partie du paiement d'un FERR qui constitue un paiement exclu<sup>2</sup> ou qui se rapporte au montant minimum à verser pour l'année.

---

<sup>1</sup> Sommairement, sont des montants exclus d'un REER, les montants qui sont transférés directement à un autre régime enregistré, les montants qu'il est raisonnable de considérer comme admissibles à la déduction pour un remboursement reçu pour des versements non déduits faits antérieurement à un REER, un retrait admissible fait dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ainsi qu'un retrait admissible fait dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

<sup>2</sup> Essentiellement, est un paiement exclu d'un FERR, le paiement qui est transféré directement à un autre régime enregistré.

Considérant qu'aucune retenue d'impôt à la source n'est effectuée à l'égard des paiements périodiques de rente d'un REER et des paiements à l'égard du montant minimum d'un FERR, les rentiers de ces régimes sont, généralement, tenus de payer l'impôt attribuable à de tels paiements au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de leur réception, à moins qu'ils ne soient tenus de verser des acomptes provisionnels<sup>3</sup>.

Afin d'uniformiser les règles applicables en matière de retenues à la source à l'égard des montants pouvant être versés au rentier d'un REER ou d'un FERR et de mieux répartir le fardeau fiscal des personnes retraitées, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée à l'égard de toute prestation, autre qu'un montant exclu<sup>4</sup>, versée au rentier d'un REER ou d'un nouveau régime reconnu<sup>5</sup> et de tout paiement, autre qu'un paiement exclu<sup>6</sup>, versé au rentier d'un FERR.

Plus particulièrement, toute personne qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, versera soit une prestation, autre qu'un montant exclu, au rentier d'un REER ou d'un nouveau régime reconnu, soit un paiement, autre qu'un paiement exclu, au rentier d'un FERR devra retenir à la source un montant égal :

- à 8 % du montant versé si, à ce moment, le montant déterminé pour l'année à l'égard du rentier n'excède pas 1 000 \$;
- à 16 % du montant versé si, à ce moment, le montant déterminé pour l'année à l'égard du rentier excède 1 000 \$, sans excéder 5 000 \$;
- à 20 % du montant versé si, à ce moment, le montant déterminé pour l'année à l'égard du rentier excède 5 000 \$.

---

<sup>3</sup> En règle générale, un particulier est tenu d'effectuer des acomptes provisionnels au cours d'une année, si son impôt net à payer – soit l'excédent de l'impôt à payer sur les montants d'impôt retenus à la source et les crédits d'impôt non remboursables – pour l'année et pour l'une ou l'autre des deux années précédentes excède 1 200 \$.

<sup>4</sup> *Supra*, note 1.

<sup>5</sup> Soit un nouveau régime auquel l'article 914 de la *Loi sur les impôts* s'appliquait avant le 26 mai 1976.

<sup>6</sup> *Supra*, note 2.

Aux fins de l'établissement du taux de retenue d'impôt à la source applicable, le montant déterminé pour l'année à l'égard d'un rentier à un moment quelconque sera égal :

- dans le cas d'un REER ou d'un nouveau régime reconnu, à l'ensemble – déterminé sans tenir compte des montants exclus versés ou à être versés au cours de l'année – de tous les montants périodiques de rente qui doivent être versés au cours de l'année au rentier en vertu du régime et des autres prestations versées au rentier en vertu du régime à ce moment et avant celui-ci au cours de l'année;
- dans le cas d'un FERR, à l'ensemble – déterminé sans tenir compte des paiements exclus versés ou à être versés au cours de l'année – de tous les paiements relatifs au minimum qui doivent être versés au cours de l'année au rentier en vertu du fonds et des autres paiements versés au rentier en vertu du fonds à ce moment et avant celui-ci au cours de l'année.

Ces modifications s'appliqueront à un montant versé, après le 30 juin 2004, à titre de prestation d'un REER, de prestation d'un nouveau régime reconnu ou de paiement d'un FERR, à une personne qui, au moment du versement, est le rentier du REER, du nouveau régime reconnu ou du FERR, selon le cas.

## **1.2 Déductibilité des frais juridiques payés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire**

En vertu de la législation fiscale actuelle, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a payés pour la révision du droit de recevoir ou de l'obligation de payer, selon le cas, un montant qui se qualifie à titre de pension alimentaire pour l'application de la législation<sup>7</sup>, ci-après appelé « pension alimentaire », ou pour la perception d'un montant qui est dû et qui constitue une telle pension, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ces frais, n'a pas le droit de l'être et ne les a pas déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

---

<sup>7</sup> Essentiellement, pour l'application de la législation fiscale, une pension alimentaire désigne un montant à recevoir d'une personne, ci-après appelée le « payeur », en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour l'entretien d'une personne qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont elle vit séparée en raison de l'échec de leur union, ci-après appelée le « bénéficiaire », pour l'entretien d'un enfant du bénéficiaire dont le payeur est le père ou la mère ou pour l'entretien des deux à la fois, pour autant que le bénéficiaire puisse utiliser le montant à sa discrétion.

Par contre, la législation fiscale ne permet pas à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation, ainsi que ceux qu'il a engagés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire ou d'une obligation initiale de payer une telle pension.

La non-déductibilité des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire repose essentiellement sur la qualification d'une telle dépense comme étant de nature capitale.

En règle générale, cette qualification a été, pendant longtemps, admise par les tribunaux. Toutefois, au cours des dernières années, ces derniers se sont montrés plus nuancés sur cette question, allant même jusqu'à conclure, à quelques reprises, que les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire ne constituaient pas une dépense de nature capitale.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour permettre à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il aura payés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire, dans la mesure où il n'aura pas été remboursé de ces frais, n'aura pas le droit de l'être et ne les aura pas déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Par souci d'équité, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'un contribuable aura payés à l'égard d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire seront également déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, dans la mesure où il n'aura pas été remboursé de ces frais, n'aura pas le droit de l'être et ne les aura pas déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003. Elles s'appliqueront également à l'égard de toute année d'imposition d'un contribuable antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pourvu que l'impôt à payer par le contribuable soit déterminé selon les règles du régime d'imposition général.

### **1.3 Ajustements relatifs aux déductions pour les particuliers qui habitent une région éloignée reconnue**

Les particuliers qui habitent une région éloignée visée par règlement pendant une période déterminée, peuvent se prévaloir d'une déduction pour résidence et, s'ils bénéficient, en raison de leur emploi, de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements, d'une déduction relative aux voyages.

De façon sommaire, la déduction pour résidence peut atteindre 15 \$ par jour<sup>8</sup>, sans excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année, tandis que la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur par année et à tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Ces déductions, qui interviennent dans le calcul du revenu net, sont intégrales pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique) et égales à 50 % du montant par ailleurs admissible pour ceux de la zone intermédiaire.

#### **☐ Ajustements aux fins du calcul de la retenue d'impôt à la source**

En vertu de la réglementation fiscale actuelle, la déduction pour résidence ainsi que la déduction relative aux voyages peuvent être prises en considération pour réduire la rémunération sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source à l'égard d'un employé, si ce dernier fournit à son employeur une indication à cet effet sur le formulaire prescrit intitulé *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

Toutefois, la pratique actuelle découlant de la mise en application de la réglementation fiscale permet à l'employé de fournir une telle indication uniquement à l'égard de la déduction pour résidence.

---

<sup>8</sup> Un montant de base de 7,50 \$ est accordé pour chaque jour pendant lequel un particulier habite une région éloignée reconnue. À ce montant de base peut s'ajouter un montant additionnel de 7,50 \$ pour chaque jour pendant lequel le particulier habite et maintient un établissement domestique autonome situé dans une telle région, si aucune autre personne habitant ce logement ne demande, pour une même journée, la déduction pour résidence.



Par conséquent, la déduction relative aux voyages ne peut venir réduire la rémunération d'un employé sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source, l'employeur n'étant pas par ailleurs autorisé par la réglementation fiscale à en tenir compte lorsqu'il verse un montant ou procure un avantage à son employé à l'égard de ses déplacements.

Afin que les déductions pour les particuliers qui habitent une région éloignée reconnue soient mieux prises en considération aux fins du calcul de la retenue d'impôt à la source, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale, et ce, à l'égard de toute période de paie qui se terminera après le 31 décembre 2003.

Plus particulièrement, la réglementation fiscale sera modifiée pour préciser que l'indication, sur la *Déclaration pour la retenue d'impôt*, qu'un employé peut fournir à son employeur pour réduire sa rémunération sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source ne pourra porter, relativement aux déductions pour les particuliers qui habitent une région éloignée reconnue, que sur la déduction pour résidence.

De plus, la réglementation fiscale sera modifiée pour permettre à un employeur qui, au cours d'une période de paie donnée, versera un montant ou procurera un avantage, à l'égard de frais de voyage, à un employé qui habite une région éloignée reconnue, de tenir compte de la déduction relative aux voyages à laquelle cet employé a droit à l'égard de ce montant ou de cet avantage, de manière à réduire, pour la période de paie donnée, la rémunération de l'employé sur laquelle il doit effectuer la retenue d'impôt à la source.

#### **Réduction applicable à l'égard de la déduction pour résidence**

Selon les règles actuelles, un employé qui est affecté temporairement sur un chantier particulier situé dans une région éloignée reconnue peut avoir droit à la déduction pour résidence.

Toutefois, si cet employé maintient, pendant son affectation, un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation ailleurs que dans une région éloignée reconnue et qu'il est compensé par son employeur pour sa pension et son logement sur le chantier particulier, une réduction peut être appliquée dans le cadre du calcul de sa déduction pour résidence, sauf si le chantier particulier sur lequel il est affecté est situé à l'extérieur d'un rayon de 30 kilomètres d'une grande région urbaine.

Pour que cette réduction soit appliquée, il faut que la compensation obtenue par l'employé pour sa pension et son logement sur le chantier soit exclue du calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu d'une disposition spécifique de la législation fiscale, laquelle concerne les chantiers particuliers, cette disposition étant ci-après appelée « disposition relative aux chantiers »<sup>9</sup>.

Dans un tel cas, le montant de la déduction pour résidence auquel l'employé aurait par ailleurs droit<sup>10</sup> – s'il n'était pas tenu compte de la limite de 20 % relative à son revenu – est réduit de la valeur de la compensation exclue du calcul de son revenu en vertu de la disposition relative aux chantiers.

Cette réduction permet de s'assurer que la déduction pour résidence, qui vise à reconnaître le coût de la vie élevé qui prévaut dans les régions éloignées reconnues, ne soit pas accordée à un employé à l'égard de dépenses (pension et logement) dont il n'a pas assumé le coût et qui n'ont pas donné lieu à une imposition entre ses mains.

Or, bien que la compensation obtenue par certains employés, surtout concentrés dans le domaine de la construction, puisse être exclue du calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de la disposition relative aux chantiers, il arrive souvent que cette exclusion s'effectue en vertu d'une autre disposition de la législation fiscale dont le champ d'application est restreint à certaines catégories d'employés<sup>11</sup>, cette autre disposition étant ci-après appelée « disposition exclusive à certaines catégories d'employés ».

Ces employés ne sont donc pas tenus d'appliquer, en réduction de leur déduction pour résidence, la compensation non imposable qu'ils ont obtenue pour leur pension et leur logement sur un chantier particulier, ce qui peut constituer une source d'iniquité entre les travailleurs affectés temporairement sur un tel chantier.

---

<sup>9</sup> Soit le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la *Loi sur les impôts*.

<sup>10</sup> *Supra*, note 8.

<sup>11</sup> Soit le paragraphe g de l'article 39 de la *Loi sur les impôts*.

Aussi, afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que, à compter de l'année d'imposition 2004, la réduction applicable dans le cadre du calcul de la déduction pour résidence vise, aux mêmes conditions et modalités, toute compensation pour la pension et le logement dont l'exclusion du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi aurait été, en l'absence de la disposition exclusive à certaines catégories d'employés, effectuée en vertu de la disposition relative aux chantiers.

#### **1.4 Assouplissement apporté aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs**

En règle générale, un particulier qui acquiert une action de catégorie A émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou une action de catégorie A ou B émise par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ci-après appelées « action d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs », peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du prix d'émission de l'action.

Ce crédit d'impôt, qui s'inscrit dans le cadre de mesures visant à favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des entreprises québécoises, offre, aux travailleurs, un incitatif à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, ce dernier ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année, a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite.

Toutefois, pour tenir compte du fait qu'un tel particulier peut continuer à occuper un emploi ou à exercer une entreprise, un assouplissement a été apporté à cette règle pour permettre à un particulier, autre qu'un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans ou qui a obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs, de bénéficier du crédit d'impôt lorsque l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$.

Sommairement, le salaire admissible d'un particulier pour une année correspond au revenu qu'il tire, pour l'année, d'un travail au Québec, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi reçu au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable pour l'application du régime de rentes du Québec (RRQ), ci-après appelé « période d'invalidité », notamment le revenu reçu au cours de tout mois où il touche une rente d'invalidité en vertu du RRQ ou d'un régime équivalent.

Ainsi, dans tous les cas où la période d'invalidité d'un particulier – qui a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite – dure toute une année, ce particulier ne peut, malgré le fait qu'il puisse continuer à occuper un emploi ou à exercer une charge pendant cette période, bénéficier du crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, à moins que ce particulier n'ait, pour l'année, un revenu provenant d'une entreprise supérieur à 3 500 \$.

Afin de rétablir la neutralité entre les types de revenu qui peuvent être reçus pendant la période d'invalidité d'un particulier, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le salaire admissible d'un particulier pour une année comprendra le revenu qu'il a reçu au cours de sa période d'invalidité.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une action d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs acquise après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### **1.5 Précisions relatives aux services admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée**

Dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé qu'un crédit d'impôt remboursable serait mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et, ainsi, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Ce crédit d'impôt permet, à certaines conditions, aux personnes âgées de 70 ans ou plus de profiter d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 760 \$ par année.

Les services de soutien à domicile qui peuvent donner droit au crédit d'impôt se divisent en deux catégories : les services d'aide à la personne et les services domestiques qui se rattachent à une habitation.

#### **Personnes hébergées dans le réseau de la santé et des services sociaux**

Malgré que l'objectif du crédit d'impôt soit de faciliter le maintien à domicile, la législation fiscale actuelle n'empêche pas que certains services d'aide à la personne rendus aux particuliers hébergés dans le réseau de la santé et des services sociaux, par exemple dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée maintenu par un établissement public, puissent donner droit au crédit d'impôt.

Afin de mieux refléter l'objectif poursuivi par ce crédit d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les services qui seront rendus ou à rendre, après le 31 décembre 2003, par une ressource d'hébergement institutionnel<sup>12</sup> ou non institutionnel<sup>13</sup> du réseau de la santé et des services sociaux, à une personne à l'égard de laquelle une contribution peut être exigée en vertu de l'article 512 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de l'article 159 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, ne constitueront pas des services admissibles au crédit d'impôt.

#### **Admissibilité des services domestiques au crédit d'impôt**

Selon la législation fiscale, les services domestiques peuvent être admissibles au crédit d'impôt s'ils sont rendus ou à rendre à l'égard soit d'un établissement domestique autonome dont une personne âgée ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, soit d'un terrain sur lequel un tel établissement est situé, soit d'une chambre admissible.

---

<sup>12</sup> Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, les CHSLD privés conventionnés, les centres hospitaliers et les centres de réadaptation sont généralement considérés comme des ressources d'hébergement institutionnel.

<sup>13</sup> Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial (résidences ou familles d'accueil) sont généralement considérées comme des ressources d'hébergement non institutionnel.

En vertu des règles actuelles, seule une chambre qui constitue le lieu principal de résidence d'une personne âgée peut être considérée comme une chambre admissible pour l'application du crédit d'impôt. Or, une telle exigence, bien qu'elle soit implicite, est cependant absente en ce qui a trait à la qualification des établissements domestiques autonomes.

La législation fiscale sera donc modifiée pour préciser que l'établissement domestique autonome dont une personne âgée, qui est admissible au crédit d'impôt, ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire devra constituer le lieu principal de résidence de la personne âgée pour que les services rendus ou à rendre à l'égard de cet établissement ou du terrain sur lequel il est situé puissent se qualifier de services admissibles au crédit d'impôt.

Cette précision s'appliquera aux services domestiques payés après le 31 décembre 2003.

#### **1.6 Précision relative au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ à l'égard des personnes incarcérées**

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

En règle générale, ce crédit d'impôt, dont la valeur est déterminée en fonction de la situation familiale et du revenu familial des contribuables admissibles, est accordé aux particuliers qui, à la fin d'une année d'imposition, sont âgés de 19 ans ou plus et résident au Québec.

Toutefois, afin de mieux respecter les objectifs du crédit d'impôt pour la TVQ, la législation fiscale prévoit, depuis 1997, qu'une personne qui, à la fin d'une année d'imposition, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour cette année. De plus, cette personne n'est pas considérée comme un conjoint admissible aux fins du calcul de la valeur du crédit d'impôt auquel son conjoint peut avoir droit pour l'année.

Or, il peut arriver que, au cours d'une année, les personnes incarcérées profitent d'une permission d'absence temporaire. En effet, plusieurs lois régissant l'incarcération permettent aux détenus des absences temporaires de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel ils sont habituellement incarcérés, pour des raisons médicales, humanitaires, administratives ou familiales, pour faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation ou encore pour leur permettre de prodiguer des services à la collectivité. De façon générale, ces personnes sont, en vertu de ces lois, réputées détenues dans une prison ou dans un établissement semblable pendant leur absence temporaire.

Afin de respecter les objectifs du crédit d'impôt pour la TVQ et de dissiper toute ambiguïté quant au statut de ces personnes, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne bénéficiant d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera, pour l'application des dispositions relatives à ce crédit d'impôt, réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année où elle a bénéficié d'une telle permission.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

### **1.7 Précision à l'égard des contributions admissibles au crédit d'impôt pour contributions politiques**

Les lois électorales permettent aux électeurs de participer au financement des partis politiques et des candidats indépendants œuvrant sur la scène nationale, au moyen de contributions pouvant totaliser 3 000 \$ par année, et sur la scène municipale, au moyen de contributions pouvant totaliser 1 000 \$ par année.

Dans le but de faciliter le financement de l'activité politique nationale et municipale et d'encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique, la législation fiscale accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques relativement aux contributions en argent faites par un électeur à certaines entités autorisées. L'ensemble des contributions admissibles versées par un électeur au cours d'une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de 400 \$ au niveau national et de 140 \$ au niveau municipal, est converti en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 75 %.

En vertu des lois électorales, les candidats indépendants peuvent, sous réserve des limites mentionnées précédemment, verser des contributions à leur propre fonds électoral. Actuellement, une telle contribution personnelle peut donner droit au crédit d'impôt pour contributions politiques.

Par ailleurs, s'ils sont élus ou s'ils ont obtenu au moins 15 % des votes lors du scrutin, les candidats indépendants peuvent obtenir le remboursement d'une partie des dépenses électorales qu'ils ont effectuées et, dans certains cas, ce remboursement peut compenser, en totalité ou en partie, la contribution personnelle que ces candidats ont versée à leur propre fonds électoral.

Or, un principe inhérent à la politique fiscale veut qu'un particulier ne puisse généralement profiter d'une aide fiscale, notamment sous la forme d'un crédit d'impôt, pour une dépense à l'égard de laquelle il a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

Aussi, dans le but d'assurer le respect de ce principe, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que, pour l'application du crédit d'impôt pour contributions politiques, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle le particulier a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

Cette précision s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

### **1.8 Non-application de la limite relative aux frais de nourriture ou de boissons**

Pour l'application de la législation actuelle, tout montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons est, sauf exception, réputé égal à 50 % du moindre du montant ainsi payé ou à payer ou d'un montant raisonnable dans les circonstances.

Cette mesure vise essentiellement à limiter le montant qui peut être déduit à l'égard d'une telle dépense engagée en vue de gagner un revenu, afin de tenir compte qu'une partie de celle-ci comporte un élément de consommation personnelle.



Cependant, il est spécifiquement prévu que cette mesure ne s'applique pas aux frais admissibles à la déduction pour frais de déménagement, aux crédits d'impôt pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, considérant que chacune de ces mesures fiscales vise à soutenir les contribuables face à certaines dépenses particulières de nature personnelle.

Par ailleurs, en vertu de la législation actuelle, la restriction relative aux montants à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons s'applique à l'égard des frais admissibles aux crédits d'impôt remboursables pour le maintien à domicile d'une personne âgée, pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption.

Or, ces différents crédits d'impôt, qui visent à reconnaître les besoins particuliers des personnes âgées ou la contribution à la société québécoise des personnes désirant fonder une famille, accordent, à l'instar des mesures fiscales auxquelles la restriction ne s'applique pas, une aide financière à l'égard de dépenses personnelles pouvant inclure des frais visés par la restriction.

Aussi, afin de mieux reconnaître les objectifs poursuivis par ces crédits d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la restriction applicable à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ne s'applique pas aux frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption et au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

## **2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

### **2.1 Règles transitoires concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné**

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la presque totalité des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné a été abolie. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés.

Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue. De plus, une exception permet que certaines réorganisations corporatives soient effectuées sans qu'il en résulte une perte du droit à l'aide fiscale.

Par ailleurs, de façon à éviter qu'une société puisse indirectement bénéficier d'une mesure fiscale abolie en acquérant une société dont le droit à une mesure fiscale a été protégé, des règles d'intégrité ont été mises en place.

Ainsi, de façon générale, une société bénéficiant toujours d'une mesure fiscale abolie, mais dont le contrôle est acquis à compter du 12 juin 2003, perd le bénéfice de la protection qui lui avait été accordé et ne peut continuer à bénéficier de la mesure fiscale abolie.

Or, la mise en application des principes énoncés dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003 a soulevé certaines questions, et il y a lieu d'apporter des précisions et des assouplissements concernant l'exception relative aux réorganisations corporatives ainsi que la notion d'acquisition de contrôle.

Les mesures fiscales visées sont les suivantes :

- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur<sup>14</sup>;

---

<sup>14</sup> Une société qui réalise un projet novateur dans un CDB dans le domaine des biotechnologies est également visée par les différentes règles, même si, dans ce cas, ces règles ne servent pas à établir l'admissibilité ou non de la société à l'aide fiscale mais plutôt à établir le niveau de cette aide.

- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées<sup>15</sup>;
- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique;
- le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique;
- le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus;
- les mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés<sup>16</sup>;
- les mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés<sup>17</sup>;
- les mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels;
- les mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation;
- les mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

---

<sup>15</sup> Les sites désignés pour ces activités déterminées sont les CNE (incluant les CDTI et les CDB), la Cité du multimédia et le CNNTQ.

<sup>16</sup> Il s'agit de locaux situés soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ.

<sup>17</sup> Les sites désignés sont la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ainsi que la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

□ **Les principes énoncés dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003**

Tel qu'il a été indiqué précédemment, la règle de base prévoit que les contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures<sup>18</sup> ou qui étaient en voie d'en bénéficier ont vu leurs droits protégés, et ne sont donc pas directement visés par l'abolition<sup>19</sup> de ces mesures.

La première exception à cette règle de base concerne les réorganisations corporatives. Sommairement, cette exception prévoit que l'organisme concerné pourra exceptionnellement, dans certaines circonstances, délivrer une attestation à une société issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple<sup>20</sup>. Ces règles relèvent de la responsabilité de l'organisme concerné et sont totalement indépendantes de celles relatives aux acquisitions de contrôle, lesquelles relèvent de la compétence exclusive du ministère du Revenu (MRQ).

La seconde exception à la règle de base concerne les acquisitions de contrôle. Ainsi, une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 perdra généralement la protection dont elle bénéficiait et deviendra visée par l'abolition des mesures. Cette exception prévoit toutefois que l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale, par une société qui bénéficie elle-même de cette mesure fiscale, ne fera pas perdre la protection dont bénéficiait la société acquise. Tel qu'il a été indiqué précédemment, ces règles relatives aux acquisitions de contrôle relèvent de la compétence exclusive du MRQ.

---

<sup>18</sup> Dans le but de ne pas alourdir le présent texte, les sociétés dont les droits sont préservés soit parce qu'elles avaient déjà obtenu une attestation d'admissibilité pour s'installer dans un site désigné et y réaliser les activités visées, soit parce qu'elles avaient formulé par écrit, à l'organisme concerné, une demande d'attestation d'admissibilité avant le 12 juin 2003 sont désignées, à moins d'indication à l'effet contraire, sous l'appellation « société attestée ». Pour la même raison, les organismes responsables de la délivrance d'attestations pour ces mesures fiscales sont désignés conjointement sous l'appellation « organisme concerné ». Rappelons que le ministère du Développement économique et régional assume cette responsabilité à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique, le ministère des Finances assume cette responsabilité à l'égard des mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, sur recommandation de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, alors qu'Investissement Québec assume ces responsabilités à l'égard des autres mesures.

<sup>19</sup> Dans le but de ne pas alourdir le présent texte, les modifications à ces mesures sont qualifiées d'abolition, et ce, même si dans le cas d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB dans le domaine des biotechnologies, il s'agit plutôt d'une réduction du niveau d'aide.

<sup>20</sup> Rappelons que cette exception ne s'applique pas aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur, notamment parce que la définition de « société exemptée » exclut une société qui résulte de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés.

□ **Précision à l'exception relative aux « réorganisations corporatives »**

De façon sommaire, l'exception relative aux réorganisations corporatives est à l'effet que l'organisme concerné pourra exceptionnellement, dans certaines circonstances, délivrer une attestation à une société issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'une telle attestation ait été formulée après le 11 juin 2003.

— **Les réorganisations corporatives visées par cette exception**

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser le sens de l'expression « réorganisation corporative » pour l'application de cette exception.

À cet égard, les Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du 12 juin 2003 indiquaient qu'une société pourrait bénéficier de cette exception « lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple ». Le cas d'une société mère qui procède à la liquidation d'une société attestée détenue en propriété exclusive était également clairement identifié.

Dans le but de préciser la portée exacte de cette exception, un autre type de réorganisation corporative sera également visé par celle-ci, soit les réorganisations corporatives entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif, mais seulement lorsque les sociétés qui désirent procéder à un transfert d'activités attestées sont détenues<sup>21</sup> dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes.

À titre d'exemple, les sociétés X Inc. et Y Inc., dont les actions sont toutes les deux détenues dans des proportions identiques par A (45 %), B (35 %), et C (20 %), pourraient bénéficier de cette exception si elles procédaient à un transfert d'activités attestées. Ce serait également le cas si l'une des deux sociétés détenaient la totalité des actions de l'autre, ou encore si les deux sociétés étaient toutes les deux détenues à 100 % par une même personne.

---

<sup>21</sup> La notion de détention vise la détention directe et indirecte des actions d'une société, par l'entremise d'une autre société par exemple.

— **Les réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003**

Certaines réorganisations corporatives impliquant une société attestée peuvent avoir été complétées avant le 12 juin 2003, alors qu'aucune demande n'a été formulée par écrit à l'organisme concerné avant le 12 juin 2003 par la société ayant acquis les activités attestées.

Dans le cas de telles réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003, l'organisme concerné pourra délivrer les attestations requises, et ce, même s'il ne s'agit pas de situations qui étaient spécifiquement identifiées dans les règles d'exception.

— **Les réorganisations corporatives suffisamment avancées le 11 juin 2003**

Certaines réorganisations corporatives impliquant une société attestée peuvent avoir été complétées après le 11 juin 2003, alors qu'elles étaient suffisamment avancées à cette date et liaient les parties.

Or, il apparaît approprié de protéger les droits de l'acquéreur des activités attestées à l'égard de décisions irrévocables prises avant le 12 juin 2003, et ce, de la même manière qu'ont été protégés les droits des autres contribuables.

À cet égard, il est à noter que certaines transactions ne peuvent être complétées avant d'avoir au préalable obtenu les autorisations nécessaires de certains organismes de réglementation. De plus, l'obtention ou non de telles autorisations ne relève généralement pas de la volonté des parties à la transaction. En effet, dans bien des cas, les parties à la transaction ont simplement à remplir certaines obligations et à attendre la décision de l'organisme de réglementation.

Ainsi, dans le cas des réorganisations corporatives complétées après le 11 juin 2003, l'organisme concerné devra statuer sur le fait qu'une telle réorganisation complétée après le 11 juin 2003 n'est que la finalisation d'une réorganisation corporative suffisamment avancée le 11 juin 2003 qui liait déjà les parties à cette date, auquel cas l'organisme concerné pourra délivrer les attestations requises, et ce, même s'il ne s'agit pas de situations qui étaient spécifiquement identifiées dans les règles d'exception. Dans un tel cas, la réorganisation corporative devra toutefois être complétée au plus tard le 30 juin 2004.

— **Résumé des précisions requises à l'exception relative aux réorganisations corporatives**

Compte tenu de ce qui précède, les réorganisations corporatives pour lesquelles un organisme concerné pourra exceptionnellement, dans certaines circonstances, délivrer une attestation à une société dans le cadre d'une réorganisation corporative, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'une telle attestation ait été formulée après le 11 juin 2003, se limiteront aux réorganisations corporatives suivantes :

- les fusions;
- la liquidation par une société mère d'une société attestée détenue en propriété exclusive;
- les réorganisations corporatives entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif, mais seulement lorsque les sociétés qui désirent procéder à un transfert d'activités attestées sont détenues dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes;
- les réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003;
- les réorganisations corporatives complétées entre le 11 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2004 s'il ne s'agit que de la finalisation d'une réorganisation corporative suffisamment avancée le 11 juin 2003 qui liait déjà les parties à cette date.

□ **Règles transitoires applicables aux règles d'acquisition de contrôle**

Tel qu'il a été indiqué précédemment, la seconde exception à la règle de base concerne les acquisitions de contrôle. Ainsi, de façon sommaire, une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 perdra généralement la protection dont elle bénéficiait et deviendra visée par l'abolition des mesures. Cette exception prévoit toutefois que l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale, par une société qui bénéficie elle-même de cette mesure fiscale, ne fera pas perdre la protection dont bénéficiait la société acquise.

Dans un premier temps, il y a lieu de confirmer que ce sont les règles actuelles relatives aux acquisitions de contrôle qui s'appliqueront. Ces règles prévoient notamment qu'il n'est pas possible d'éviter les conséquences fiscales d'une acquisition de contrôle en accordant un droit à l'éventuel acquéreur plutôt que de procéder à une vente des actions, lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est d'éviter l'application des règles sur les acquisitions de contrôle. Ainsi, dans un tel cas, l'acquisition de contrôle est réputée survenir au moment de l'octroi du droit plutôt que lors de l'exercice de celui-ci.

Bien que ces règles anti-évitement s'appliquent également à l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, des précisions doivent être apportées à l'égard des droits existants le 11 juin 2003, mais exercés après cette date.

Par ailleurs, certaines réorganisations étaient suffisamment avancées le 11 juin 2003 et liaient déjà les parties même si elles n'étaient pas complétées, mais ont donné lieu à une acquisition de contrôle, au sens fiscal, seulement après le 11 juin 2003. Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'égard des réorganisations corporatives, des assouplissements doivent être apportés à l'égard de telles situations.

— **Introduction de règles transitoires relativement aux droits existants le 12 juin 2003**

Il est possible que certains droits<sup>22</sup> relatifs à des actions et existant le 11 juin 2003 à l'égard d'actions d'une société attestée n'aient pas donné lieu à une acquisition de contrôle de cette société lorsqu'ils ont été accordés.

Ainsi, l'exercice de tels droits après le 11 juin 2003 pourrait donner lieu à l'application des règles relatives aux acquisitions de contrôle et, en l'absence de précision à l'effet contraire, faire en sorte que la société perde son droit à l'aide fiscale.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits existant à cette date ne donnera pas lieu à la perte du droit à l'aide fiscale pour la société attestée, même si l'exercice de ces droits donne par ailleurs lieu à une acquisition de contrôle de la société après le 11 juin 2003.

---

<sup>22</sup> Les droits auxquels il est fait référence sont ceux indiqués à l'article 21.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), soit ceux visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI.



— **Le cas des transactions en cours de réalisation le 12 juin 2003**

Certaines transactions qui étaient en cours de réalisation le 12 juin 2003 ont donné lieu ou donneront lieu à une acquisition de contrôle, au sens fiscal, après le 11 juin 2003.

Aussi, il pourrait en résulter une perte du droit à l'aide fiscale pour une société dont le contrôle a été ainsi acquis.

Or, certaines transactions, même si elles n'ont pas donné lieu à une acquisition de contrôle, au sens fiscal, avant le 12 juin 2003, pouvaient tout de même lier de façon irrévocable l'acquéreur de la société attestée.

Dans ce contexte, et pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment à l'égard des réorganisations corporatives suffisamment avancées le 11 juin 2003, il apparaît approprié de protéger les droits d'un tel acquéreur à l'égard de décisions irrévocables prises avant le 12 juin 2003, et ce, de la même manière qu'ont été protégés les droits des autres contribuables.

De façon plus particulière, l'acquisition de contrôle, au sens fiscal, d'une société attestée qui surviendra entre le 11 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ne fera pas perdre le droit à l'aide fiscale que possède cette société, si cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 qui liait les parties à cette date.

Dans un tel cas, la société acquise devra, afin de préserver son droit à l'aide fiscale, obtenir de l'organisme concerné une attestation à l'effet que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 qui liait les parties à cette date.

## **2.2 Cumul de crédits d'impôt remboursables**

De façon sommaire, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces deux règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Par exemple, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable est plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée de façon que le niveau de l'aide fiscale relatif à chacun des crédits d'impôt remboursables dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier corresponde à celui prévu par la politique fiscale.

De façon plus particulière, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de préciser qu'une dépense se rapportant à une activité pour une période donnée ne puisse donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable, et ce, pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Pour plus de précision, cette modification s'appliquera dans la situation où une activité donnée constituera une activité admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables.

Cette modification s'appliquera relativement aux dépenses admissibles, pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier, engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### **2.3 Crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche**

Le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, afin d'appuyer les activités des consortiums de recherche mis sur pied à cette époque par de grandes entreprises québécoises. Au moment de cette annonce, deux consortiums de recherche ont été reconnus, et plusieurs autres l'ont été depuis.

En outre, ce crédit d'impôt vise à encourager les entreprises québécoises qui œuvrent dans des secteurs d'activité liés à se regrouper au sein d'un centre de recherche privé pour la réalisation de travaux de R-D les concernant, lesquelles activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la structure financière des consortiums de recherche admissibles, ce crédit d'impôt tient compte du fait que ces consortiums se financent en partie par le biais des cotisations de leurs membres.

Ainsi, de façon générale, un contribuable membre d'un consortium de recherche admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de la partie de la cotisation ou du droit qu'il verse à ce consortium, et qui est raisonnablement attribuable à la R-D effectuée au Québec par le consortium de recherche<sup>23</sup>.

#### **□ Politique fiscale sous-jacente à ce crédit d'impôt**

La politique fiscale sous-jacente à ce crédit d'impôt est similaire à celle du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive, en ce que les dépenses de R-D de nature courante et en capital faites par un consortium de recherche admissible se qualifient pour l'application de ce crédit d'impôt.

---

<sup>23</sup> Un contribuable membre d'une société de personnes, qui est elle-même membre d'un consortium de recherche admissible, peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt.

D'ailleurs, à l'occasion de l'annonce de l'instauration du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, il a été précisé que ces consortiums effectuent généralement des travaux de R-D à caractère précompétitif qui pourraient, si un visa était délivré, et si chaque entreprise membre du consortium concluait un contrat de recherche précompétitive distinct pour chacun des projets de R-D, se qualifier pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive, lequel crédit d'impôt porte lui aussi sur les dépenses de R-D de nature courante et en capital.

□ **Précisions relativement aux dépenses de R-D engagées par un consortium de recherche admissible**

De façon à assurer que la législation fiscale reflète la politique fiscale sous-jacente au crédit remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, une modification sera apportée pour prévoir que les dépenses de R-D engagées par un consortium de recherche admissible, dans les situations où ces dépenses consistent en un bien ou un service acquis auprès de l'un des membres du consortium, ne doivent pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital de ce bien ou de ce service, selon le cas, pour le membre.

Dans le même ordre d'idées, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de préciser que les dépenses engagées par un consortium de recherche admissible ne se qualifieront désormais de dépenses de R-D que si elles répondent aux mêmes exigences que celles applicables aux dépenses engagées par un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui désire déduire ce type de dépenses dans le calcul de son revenu.

Ainsi, il sera notamment précisé que les dépenses engagées par un consortium de recherche admissible devront se rapporter à une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen, entre autres, de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science, et que les dépenses relatives au contrôle de la qualité ou de la vérification courante des dispositifs ou procédés ainsi que la collecte courante de données, notamment, ne se qualifieront pas de dépenses de R-D.

Finalement, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les types de dépenses qui ne sont pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive ne le seront pas non plus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche. De façon sommaire, il s'agit notamment d'une dépense de nature courante relative à des honoraires légaux ou de comptabilité, d'une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien qui n'est pas destiné à être utilisé pendant la totalité ou presque de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue pour la poursuite de R-D ou d'une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien usagé.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de R-D engagées par un consortium de recherche admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour.

#### **2.4 Reconnaissance de cinq centres de recherche publics admissibles**

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui, notamment, fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec par un centre de recherche public admissible avec lequel il n'est pas lié, peut demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de 80 % du montant versé à ce centre.

À cet égard, les centres collégiaux de transfert de technologie qui relèvent des cégeps dans les diverses régions du Québec sont généralement reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Dans un premier temps, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître « Le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc. » à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Ce centre sera reconnu à l'égard de la R-D effectuée après le 27 août 2003, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Dans un deuxième temps, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître quatre nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Ces centres sont les suivants :

- le Centre de recherche appliquée en technologies maritimes (Innovation Maritime);
- le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI);
- le Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle (OLEOTEK);
- le Centre collégial de transfert de technologie en transport avancé.

Ces centres seront reconnus à l'égard de la R-D effectuée après le 25 août 2002, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Par ailleurs, ces quatre centres collégiaux de transfert de technologie seront également reconnus à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, lequel correspond à 30 % des dépenses admissibles engagées par une société admissible auprès d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Cette dernière reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 25 août 2002, relativement à des produits ou à des services offerts par ces quatre centres collégiaux de transfert de technologie après cette date.

## **2.5 Modifications à la notion d'entreprise agréée pour l'application des divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions**

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt, dont le taux est de 30 % à compter de l'année civile 2004, sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, soit une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment la fabrication de produits finis à partir de métaux et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à des secteurs spécifiques ou à des applications particulières. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une modification a été apportée à la notion d'entreprise agréée afin de retirer les activités de fabrication d'équipements spécialisés, et ce, pour l'application des trois crédits d'impôt. De façon plus particulière, il était alors mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier d'un crédit d'impôt à compter de l'année civile 2004.

Or, il appert qu'une certaine ambiguïté subsiste quant à savoir si les activités de fabrication d'équipements spécialisés, autres que celles visées par le resserrement du 12 juin 2003, pourraient être considérées comme la fabrication de produits finis et ainsi constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ou du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Une telle interprétation, dans le contexte du resserrement annoncé le 12 juin 2003, pourrait entraîner une distorsion dans le traitement des fabricants d'équipements spécialisés.

Aussi, afin de dissiper toute ambiguïté, une précision sera apportée à la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, afin d'indiquer que les activités relatives à la fabrication de produits finis ne comprendront pas la fabrication d'un équipement spécialisé, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application cet équipement spécialisé est destiné.

□ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois ou des métaux, la production d'énergie non conventionnelle ou l'aquaculture.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;



- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont également été exclues de la notion d'entreprise agréée.

Par suite de ce resserrement, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt, comprend notamment la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de métaux, du bois, du papier ou du carton et de minéraux non métalliques.

Une précision sera apportée à cette notion afin d'indiquer que la fabrication de produits finis ne comprendra dorénavant aucune fabrication d'équipement spécialisé, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application cet équipement spécialisé est destiné.

Investissement Québec pourra considérer différents critères afin de déterminer ce qui constitue un équipement spécialisé. Ainsi, un équipement spécialisé est généralement affecté directement au processus de transformation ou est conçu pour une utilisation spécifique. À l'opposé, le fait qu'un équipement soit conçu pour être utilisé dans plusieurs secteurs pourra être une indication qu'il n'est pas un équipement spécialisé. Ainsi, une écorceuse constituerait un équipement spécialisé alors qu'un appareil de chauffage ou de climatisation serait considéré comme un équipement non spécialisé.

En conséquence, à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information, les activités de fabrication d'équipements spécialisés, autres que celles déjà visées par le resserrement du 12 juin 2003, ne pourront plus elles aussi être considérées comme des activités d'une entreprise agréée, et ce, bien que ces équipements spécialisés soient fabriqués à partir de métaux. De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré relativement à ces activités avant la date de la publication du présent bulletin d'information, pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2003.

De même, une société exerçant de telles activités et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant la date de la publication du présent bulletin d'information, pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable, pour l'année civile 2003, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Enfin, les règles prévues dans les cas de réorganisations corporatives devront être appliquées selon les mêmes modalités que celles déterminées lors du resserrement du 12 juin 2003, et en considérant les précisions apportées à cet égard à la sous-section 2.1 du présent bulletin d'information.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation et des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont également été exclues de la notion d'entreprise agréée.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Pour plus de précision, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation ne pourra comprendre la fabrication d'équipements spécialisés, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application cet équipement spécialisé est destiné. De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

## **2.6 Simplification du crédit d'impôt pour l'édition de livres et du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression.

Toutefois, ce crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film.

Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2 187 500 \$ par film ou par série.

Actuellement, pour des fins de certification par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), les éditeurs peuvent déposer une demande d'attestation d'admissibilité par ouvrage ou par groupe admissible d'ouvrages. Toutefois, en vertu de la législation fiscale, le crédit d'impôt pour l'édition de livres est calculé ouvrage par ouvrage, indépendamment du regroupement effectué pour fins de certification par la SODEC. En conséquence, ce crédit d'impôt doit être demandé à l'égard de chaque ouvrage donnant ouverture à un tel crédit, qu'il soit ou non inclus dans un groupe admissible d'ouvrages.

Or, l'obligation de demander le crédit d'impôt pour l'édition de livres à l'égard de chaque ouvrage semble être un irritant majeur pour les éditeurs québécois. En fait, plusieurs d'entre eux choisissent de ne pas se prévaloir du crédit d'impôt qui leur est destiné plutôt que d'accepter l'obligation imposée par la législation.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour l'édition de livres étant structuré sur le modèle du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une problématique similaire est également constatée dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt.

En effet, chacun des épisodes d'une série télévisuelle étant un film pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une demande de crédit d'impôt doit être formulée à l'égard de chaque épisode. Il s'ensuit dès lors une multiplication de demandes de crédits d'impôt relatives à une même production télévisuelle.

Or, considérant la volonté gouvernementale de favoriser la simplification et l'efficacité, notamment à l'égard de l'application du régime fiscal québécois, le regroupement des demandes de crédit d'impôt pour l'édition de livres et de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise s'inscrit parfaitement dans l'objectif actuellement poursuivi.

Dans ce contexte, le crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifié de façon qu'une seule demande de crédit d'impôt puisse être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité par la SODEC.

De plus, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera modifié afin de permettre le dépôt d'une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes d'une série télévisuelle attestée par la SODEC.

Pour plus de précision, ces modifications n'auront toutefois pas pour effet de modifier l'application, par la SODEC, des critères de contenu québécois prévus à la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres et au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

## **2.7 Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel**

Lors du Discours sur le budget du 11 mars 2003, des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres, afin d'uniformiser la structure et les règles de l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel avec les modifications structurelles introduites au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise en juillet 2001<sup>24</sup>.

À la même occasion, des modifications ont été apportées à tous ces crédits d'impôt, incluant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, afin d'uniformiser la notion de dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

Afin de compléter l'uniformisation des différents crédits d'impôt du domaine culturel, d'autres ajustements seront apportés à la législation fiscale.

---

<sup>24</sup>

Bulletin d'information 2001-6.

□ **Avantage, bénéfice ou remboursement réduisant la charge financière de la société**

Au plan conceptuel, le montant des avantages, bénéfiques ou remboursements reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre doit réduire le montant de cette dépense pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Cette règle assure que le montant de la dépense de main-d'œuvre reflète la charge financière réellement supportée par une société et vise notamment la situation où une société se voit rembourser par un tiers une partie de sa dépense de main-d'œuvre, un assureur par exemple.

Or, l'application de cette règle est nécessaire à l'égard de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition donnée pour laquelle une société demande un crédit d'impôt pour le doublage de films, un crédit d'impôt pour la production de spectacles ou un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le montant de la dépense de main-d'œuvre déterminée pour l'application d'un tel crédit d'impôt soit réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée.

□ **Nouveau critère de résidence au Québec dans le cadre de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques**

En vertu des règles actuelles, une dépense de main-d'œuvre à l'égard de laquelle un crédit d'impôt est accordé doit généralement avoir été versée à des particuliers résidant au Québec ou à des sociétés qui y sont établies et ce, afin d'assurer un maximum de retombées pour le Québec. Cette règle s'applique pour l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel. Aussi, à moins qu'une particularité sectorielle ne l'exige autrement, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible est uniforme pour tous les crédits d'impôt du domaine culturel.

Ainsi, de façon générale, dans le cas d'un particulier, celui-ci doit résider au Québec pour que le montant du salaire ou de la rémunération qui lui est versé soit inclus dans le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel. Or, cette obligation n'avait pas été introduite à l'égard de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Dans ce contexte, une modification sera apportée au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise de manière à prévoir, dans le cas de la rémunération versée à un sous-traitant qui est un particulier, que ce dernier devait résider au Québec à un moment de son année d'imposition dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la réalisation de la production cinématographique ou télévisuelle, afin que le montant de cette rémunération soit inclus dans la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société, pour une année d'imposition donnée.

#### **Dates d'application**

Ces deux modifications s'appliqueront de la façon suivante :

- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage pour laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, et relative à l'une des trois périodes pour lesquelles un crédit d'impôt peut être demandé, sera déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information;

- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, sera déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

## **2.8 Prolongation du délai de reconnaissance d'une coopérative pour l'application du mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne**

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation, par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible<sup>25</sup>.

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible pour une année d'imposition donnée, une coopérative doit soumettre une demande d'attestation d'admissibilité auprès du ministère du Développement économique et régional (MDER) au plus tard quatre mois après la fin de son année d'imposition pour laquelle elle veut obtenir une telle attestation. Par ailleurs, la demande d'attestation doit être accompagnée des documents et renseignements jugés nécessaires par le MDER pour lui permettre de statuer sur le respect des critères d'admissibilité par cette coopérative.

---

<sup>25</sup>



Au plan de la politique fiscale, ce délai de quatre mois vise à favoriser la communication rapide d'informations pertinentes aux intervenants concernés par celles-ci (membres de la coopérative, ministère du Revenu (MRQ) et MDER) et s'appuie sur des règles sectorielles faisant en sorte qu'une coopérative détient, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, tous les documents et renseignements requis pour déposer une demande auprès du MDER. Par ailleurs, l'attestation annuelle d'admissibilité d'une coopérative permet essentiellement au MRQ de valider le droit d'un contribuable membre de cette coopérative de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible.

Or, le défaut d'une coopérative de se conformer au délai de quatre mois prévu a pour conséquence de refuser, aux membres de la coopérative, le bénéfice du report de l'imposition du montant d'une ristourne attribuée en part privilégiée par cette coopérative. Dans ce contexte, des membres pourraient être pénalisés parce que le délai n'a pu être rencontré par leur coopérative, nonobstant la bonne foi de cette dernière. Toutefois, dans la mesure où une attestation annuelle d'admissibilité serait transmise au MRQ à l'intérieur d'un délai raisonnable lui permettant de bénéficier de l'information pertinente lorsque celle-ci est requise, l'objectif de la politique fiscale serait néanmoins rencontré.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une coopérative doit soumettre une demande d'attestation annuelle d'admissibilité auprès du MDER au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition pour laquelle elle veut obtenir une telle attestation.

En outre, la législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que le ministre du Développement économique et régional pourra exceptionnellement accepter une demande d'attestation d'admissibilité présentée à l'extérieur du délai de six mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle une coopérative veut obtenir une telle attestation. Dans le cadre de l'exercice de cette discrétion, c'est la capacité du ministre du Développement économique et régional à porter un jugement à l'égard des critères d'admissibilité de la coopérative qui guidera sa décision d'accorder une prorogation de délai dans le cadre d'une demande d'attestation d'admissibilité présentée à l'extérieur du délai de six mois.

À ce dernier égard, le délai à l'intérieur duquel le ministre du Développement économique et régional pourra accepter une demande d'attestation d'admissibilité présentée à l'extérieur du délai de six mois sera toutefois limité à 12 mois de la fin de l'année d'imposition pour laquelle une coopérative veut obtenir une attestation.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité d'une coopérative déposée auprès du MDER après le 21 février 2002.

## **2.9 Précision relative à l'abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit**

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le régime d'exception permettant à une caisse d'épargne et de crédit d'être imposée à un taux réduit à l'égard du revenu qui lui est nécessaire pour se constituer une réserve, appelée « réserve cumulative maximale »<sup>26</sup>, a été aboli.

Toutefois, le texte d'annonce initial faisait uniquement référence à une des deux composantes de ce régime d'exception, soit à la réduction de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition, laquelle réduction s'appliquait aussi longtemps que les bénéfices cumulatifs de la caisse n'ont pas atteint un montant égal au montant de sa réserve cumulative maximale.

Or, le régime d'exception permettant à une caisse d'épargne et de crédit d'être imposée à un taux réduit à l'égard du revenu qui lui est nécessaire pour constituer sa réserve cumulative maximale était constitué de deux composantes. Aussi, ce mécanisme permettait à une caisse d'épargne et de crédit de constituer sa réserve cumulative maximale en bénéficiant d'un faible taux d'imposition sur ses revenus, et ce, peu importe que ses revenus soient des revenus actifs ou passifs.

En effet, ce régime d'exception comprenait également une particularité, soit une réduction de 7,35 points de pourcentage du taux d'imposition, laquelle réduction est généralement appliquée au revenu actif.

Sommairement, cette particularité permettait à une caisse d'épargne et de crédit de bénéficier d'une réduction de 7,35 points de pourcentage (de 16,25 % à 8,9 %) sur un montant supérieur à son revenu actif, donc à l'égard d'un revenu passif, et ce, jusqu'à concurrence de sa réserve cumulative maximale.

---

<sup>26</sup> Cette réserve est égale à 5 % de l'ensemble du montant d'une dette à payer par la caisse à un de ses membres et du montant d'une part détenue dans la caisse par un de ses membres.

Dans le contexte où ce régime d'exception est aboli, cette abolition s'applique nécessairement aux deux composantes de ce régime, et ce, même si le texte de l'annonce initiale ne faisait pas spécifiquement référence à la particularité applicable à la réduction de 7,35 points de pourcentage.

Ainsi, les caisses d'épargne et de crédit seront assujetties aux mêmes taux que les autres sociétés, soit un taux de 16,25 % pour le revenu passif et un taux de 8,9 % pour le revenu actif.

Finalement, puisqu'il ne s'agit que d'une précision au principe de l'abolition de ce régime d'exception, la date d'application de cette précision sera la même que celle de l'annonce initiale de l'abolition du régime d'exception, soit à l'égard des années d'imposition qui se termineront après le 11 juin 2003. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra cette date, le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003.

### **3. AUTRES MESURES FISCALES**

#### **3.1 Précisions concernant les cotisations versées par les employeurs au régime de rentes du Québec**

Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, lors de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants.

Par l'octroi de prestations qui sont établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'ils couvrent, dont le maximum reconnu pour une année est fixé, depuis 1988, en tenant compte des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada, ces régimes procurent, aux travailleurs et à leur famille, une protection financière de base.

En outre des cotisations versées par les travailleurs indépendants, le financement de ces régimes est assuré par les cotisations que doivent payer les salariés et leurs employeurs.

#### **☐ Cotisation du salarié**

En règle générale, un salarié qui exécute un travail visé auprès d'un employeur donné doit, selon que son travail est exécuté au Québec ou ailleurs au Canada, payer une cotisation au RRQ ou au RPC au moyen de retenues à la source sur le salaire que lui verse cet employeur. Cette cotisation est payable à l'égard de toute partie du salaire admissible versé par l'employeur donné qui se situe entre le montant de l'exemption personnelle<sup>27</sup> et le maximum des gains admissibles du salarié<sup>28</sup> pour l'année.

---

<sup>27</sup> En règle générale, l'exemption personnelle d'un salarié pour une année est égale à l'exemption générale, laquelle est fixée, depuis 1998, à 3 500 \$. Toutefois, lorsque certains événements se produisent au cours de l'année, tels l'invalidité ou le décès du salarié, le montant de son exemption personnelle peut être inférieur à celui de l'exemption générale.

<sup>28</sup> En règle générale, le maximum des gains admissibles d'un salarié pour une année correspond au maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année (39 900 \$ en 2003). Toutefois, lorsque certains événements se produisent au cours de l'année, tels l'invalidité ou le décès du salarié, le maximum de ses gains admissibles pour l'année peut être inférieur au montant du MGA pour l'année.

Toutefois, aux fins du calcul de la cotisation d'un salarié au RRQ, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit, depuis le 31 mars 1998, que lorsqu'un employeur succède immédiatement à un employeur donné du salarié par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie importante d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par le salarié, cet employeur est réputé le même que l'employeur donné à qui il succède.

Par ailleurs, le montant de la cotisation qu'un employeur donné doit retenir à la source à l'égard d'un salarié doit être déterminé suivant le *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* lorsque le salarié exécute un travail au Québec ou, s'il exécute un travail ailleurs au Canada, selon le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

De façon sommaire, ces règlements prévoient que le montant qui, pour une période de paie donnée, doit être retenu à la source à l'égard d'un salarié correspond au montant obtenu en multipliant, par le taux de cotisation salariale pour l'année<sup>29</sup>, l'excédent du salaire admissible qui lui est versé pour la période de paie sur la partie de l'exemption générale attribuable à cette période. Cette exemption générale, d'un montant de 3 500 \$ depuis 1998, fait l'objet, aux fins du calcul des retenues à la source qui doivent être effectuées à l'égard d'un salarié, d'une répartition proportionnelle en fonction de la fréquence à laquelle est versé son salaire.

Toutefois, il est prévu que le total des montants qu'un employeur donné doit retenir à la source sur le salaire admissible qu'il verse à un salarié donné au cours d'une année ne doit pas excéder le produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié<sup>30</sup> pour l'année par le taux de cotisation salariale applicable.

---

<sup>29</sup> Depuis l'année 2002, ce taux est de 4,95 %.

<sup>30</sup> En règle générale, le maximum des gains cotisables d'un salarié pour une année est égal à l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur le montant de son exemption personnelle pour l'année.

Considérant que les prestations de retraite ou d'invalidité assurées par le RRQ et le RPC tiennent compte des gains admissibles inscrits au nom d'un travailleur, lesquels ne peuvent être, pour une année donnée, ni inférieurs à son exemption personnelle pour l'année ni supérieurs au montant maximal reconnu pour l'année par les lois régissant ces régimes, un salarié sera réputé avoir versé, en vertu de ces lois, un excédent de cotisation lorsque, pour une année donnée, la totalité des retenues à la source faites sur son salaire admissible par tous ses employeurs excède le produit de la multiplication du taux de cotisation salariale pour l'année par le moindre des montants suivants :

- le total de son salaire admissible et de ses gains admissibles d'un travail indépendant pour l'année, moins son exemption personnelle pour l'année;
- le maximum de ses gains cotisables pour l'année.

À titre d'exemple, un particulier ayant occupé un emploi saisonnier au cours d'une année sera réputé avoir versé un excédent de cotisation si l'ensemble de ses gains pour l'année est égal ou inférieur à son exemption personnelle. Un salarié ayant occupé plusieurs emplois au cours d'une même année sera également réputé avoir versé un excédent de cotisation dans tous les cas où le total de son salaire admissible reçu de tous ses emplois pour l'année excède le maximum de ses gains cotisables pour l'année.

Dans les cas où un salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation pour une année donnée, cet excédent lui est automatiquement remboursé à la suite du traitement de sa déclaration de revenus pour l'année.

#### **Cotisation de l'employeur**

Les employeurs doivent, pour une année donnée, payer, au RRQ ou au RPC, selon le cas, une cotisation égale à celle que chacun de leurs salariés est tenu de payer pour l'année au moyen de retenues à la source.

Il s'ensuit que la cotisation qu'un employeur doit payer à l'égard d'un salarié donné est égale au montant qui, conformément à la réglementation applicable, doit être retenu à la source à titre de cotisation salariale.

Un employeur qui, pour une année donnée, a versé une cotisation qui excède celle exigée par la réglementation applicable obtiendra le remboursement de cet excédent s'il en fait la demande, par écrit, dans les quatre ans qui suivent la fin de cette année ou si cet excédent résulte d'une décision concernant le statut d'un travailleur ou d'une décision sur opposition ou appel<sup>31</sup>.

Outre les erreurs qui peuvent être commises par un employeur, les excédents de cotisation sont généralement reliés au fait que, après avoir retenu à la source, sur le salaire admissible d'un salarié donné, des montants totalisant la cotisation maximale fixée pour l'année, il se produit certains événements – tels le décès ou la réception d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC – qui entraînent une diminution du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année, ce qui a pour effet de réduire le montant de la cotisation maximale qui aurait dû être retenu conformément à la réglementation applicable.

#### □ **Retrait de certaines mesures devenues désuètes**

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* reconnaît expressément qu'un employeur peut avoir payé un excédent de cotisation pour une année donnée et en obtenir, sur demande, le remboursement lorsque, dans l'année, il succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, et ce, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié<sup>32</sup>. Or, depuis l'introduction, le 31 mars 1998, de la présomption selon laquelle le nouvel employeur d'un salarié est réputé le même que l'employeur à qui il succède dans de telles circonstances, ces mesures n'ont plus leur raison d'être. Par conséquent, elles seront retirées de façon rétroactive.

Toutefois, pour plus de précision, l'employeur qui ne se sera pas prévalu des règles mises en place pour lui permettre de tenir compte des montants qui, pour une année, ont été retenus à la source, par l'employeur à qui il succède dans l'année, sur le salaire admissible de ses salariés, pourra obtenir le remboursement de tout excédent de cotisation payé pour l'année s'il en fait la demande, par écrit, au ministre du Revenu dans les quatre ans suivant la fin de cette année, conformément à l'article 78 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

---

<sup>31</sup> Pour l'application du RPC, un remboursement sera effectué lorsqu'une demande écrite sera présentée dans les trente jours qui suivent la communication de la décision.

<sup>32</sup> Articles 52.1 et 78.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

## □ Jugement récent de la Cour d'appel fédérale

Récemment, la portée des dispositions législatives relatives au remboursement des cotisations payées par les employeurs en vertu du RPC a été considérablement étendue par la Cour d'appel fédérale<sup>33</sup>. En effet, dans un jugement rendu le 11 juin 2002, il a été décidé qu'un employeur peut avoir droit au même remboursement de cotisation que l'un de ses salariés, puisqu'en vertu du libellé du *Régime de pensions du Canada*, ils doivent payer une cotisation à ce régime qui s'élève à un montant identique<sup>34</sup>.

Or, bien que libellée différemment, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* renferme des dispositions qui ont la même finalité que celles sur lesquelles porte le jugement de la Cour d'appel fédérale, de sorte qu'il n'est pas impossible que, malgré une application constante des dispositions législatives relatives au remboursement des excédents de cotisation, un tribunal de juridiction québécoise en arrive à la même conclusion.

---

<sup>33</sup> *Agpro Services c. Le ministre du Revenu national*, 2002 CAF 253.

<sup>34</sup> Les faits à la base de cette affaire peuvent être résumés comme suit :

- Certains des salariés d'Agpro Services (l'employeur) ont travaillé pour ce dernier pendant une partie des années 1991 et 1992 et ont gagné, pour chacune de ces années, un salaire inférieur à l'exemption générale (3 000 \$ en 1991 et 3 200 \$ en 1992).
- L'employeur a, d'une part, effectué des retenues à la source au titre de la cotisation de ces salariés au RPC conformément à la réglementation applicable et, d'autre part, payé une cotisation égale à celle retenue à l'égard de chacun de ces salariés.
- Les gains des salariés concernés pour les années 1991 et 1992 étant inférieurs à leur exemption personnelle, ces derniers ont obtenu, dans le cadre de la production de leur déclaration de revenus pour ces années, le plein remboursement de la cotisation au RPC retenue à la source.
- S'appuyant sur le fait qu'un employeur doit payer une cotisation égale à celle de chacun de ses salariés, l'employeur a demandé le remboursement de la cotisation qu'il avait payée à l'égard des salariés concernés.



Aussi, afin d'assurer l'intégrité du RRQ, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour prévoir que, pour toute année antérieure à l'année 2004, ne pourra être considérée comme un montant payé par un employeur donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise à l'égard d'un salarié donné :

- lorsque l'employeur donné en sera un qui aura succédé immédiatement à un autre employeur dans l'une ou l'autre des circonstances reconnues par la loi<sup>35</sup> sans qu'il y ait eu interruption des services fournis par le salarié donné, toute partie de la cotisation payée par cet employeur à l'égard du salarié donné qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il a retenues à la source sur le salaire admissible de ce salarié conformément au *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*, si le total du salaire admissible versé au salarié par l'employeur donné et par l'employeur à qui il aura succédé est égal ou inférieur au maximum des gains admissibles du salarié pour l'année;
- dans les autres cas, toute partie de la cotisation payée par cet employeur à l'égard du salarié donné qui est attribuable à l'ensemble des cotisations retenues à la source sur le salaire admissible de ce salarié conformément au *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*.

Par ailleurs, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour prévoir que, pour toute année postérieure à l'année 2003, aucune partie de la cotisation payée par un employeur donné à l'égard d'un salarié donné qui est attribuable à l'ensemble des cotisations retenues à la source, pour l'année, sur le salaire admissible de ce salarié conformément au *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* ne pourra être considérée comme un montant payé par l'employeur donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise.

De plus, pour son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* sera modifié pour prévoir que, lorsque, au cours d'une année, un employeur donné aura succédé immédiatement à un autre employeur dans l'une ou l'autre des circonstances reconnues par la loi<sup>36</sup>, et ce, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié donné, la cotisation que cet employeur devra retenir à la source sur le salaire admissible versé à ce salarié ne devra pas être supérieure à l'excédent du produit obtenu en multipliant le taux de cotisation salariale pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur toute cotisation que l'employeur précédent aura payée, pour l'année, à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé et n'aura pas le droit de l'être.

---

<sup>35</sup> L'employeur doit succéder immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise.

<sup>36</sup> *Ibid.*

Finalement, divers ajustements techniques seront apportés à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour préciser les obligations des salariés et de leurs employeurs en matière de cotisations au RRQ.

### **3.2 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments**

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2003. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2003 sont présentés dans le tableau qui suit.

**Déductions variant selon la situation familiale**  
**Régime d'assurance médicaments du Québec – Année 2003**  
(en dollars)

<b>Situation familiale</b>	<b>Montant de la déduction</b>
1 adulte, aucun enfant	12 040
1 adulte, 1 enfant	19 510
1 adulte, 2 enfants ou plus	22 220
2 adultes, aucun enfant	19 510
2 adultes, 1 enfant	22 220
2 adultes, 2 enfants ou plus	24 720

**3.3 Compensation des intérêts sur les paiements excédentaires ou insuffisants en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines***

Selon les dispositions actuelles de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut affecter le remboursement dû à un exploitant minier, par suite de l'application de cette loi, au paiement d'un montant dont cet exploitant est débiteur en vertu de la même loi ou d'un programme dont l'application relève du ministre.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise prévoit une mesure de compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants.

De façon générale, cette mesure prévoit que lorsque des intérêts débiteurs sont calculés sur un paiement d'impôt insuffisant par une société, pour une période, et que, pour la même période, des intérêts créditeurs sont calculés sur un paiement d'impôt excédentaire de la société, cette dernière peut demander que les paiements d'impôt soient déduits l'un de l'autre aux fins du calcul des intérêts.

Afin de favoriser l'uniformisation des mesures de compensation, la LDM sera modifiée de façon qu'un exploitant minier puisse demander la compensation des intérêts débiteurs et créditeurs sur le paiement des droits excédentaires ou insuffisants déterminés en vertu de cette loi ou d'un programme dont l'application relève du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Cette mesure sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Par ailleurs, une demande de compensation devra être produite au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, selon les mêmes modalités que celles fixées par la législation fiscale québécoise.

Ainsi, de façon sommaire, la demande devra préciser le montant des droits à compenser et la date de prise d'effet de la compensation. De plus, cette demande devra être produite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation ayant permis d'établir les droits excédentaires ou insuffisants et, dans le cas où l'exploitant minier a signifié une opposition ou a interjeté appel, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt à la poste de la décision rendue quant à l'opposition ou à l'appel.

#### **4. COMMUNIQUÉS DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA**

##### **4.1 Communiqué du 3 octobre 2003**

Le 3 octobre 2003, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances, a rendu publics, par voie de communiqué<sup>37</sup>, un avis de motion de voies et moyens détaillé visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi qu'un projet de modifications réglementaires concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée.

Conformément au principe d'harmonisation des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives et réglementaires fédérales relatives aux services de travailleurs sociaux, aux régimes de pension interentreprises, aux produits fournis par des organismes de bienfaisance en même temps qu'un immeuble et aux administrations provinciales de jeux et paris.

Toutefois, les mesures législatives concernant les ententes d'importation relatives aux produits fournis à l'étranger, certaines dispositions d'importation et la discrétion ministérielle en matière d'acceptation de choix produits en retard ne seront pas retenues, soit parce que le régime de la TVQ est satisfaisant à leur égard, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques de ce régime ou que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf les mesures applicables depuis le 31 décembre 1990 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

---

<sup>37</sup> Communiqué 2003-046 du ministère des Finances du Canada.

#### **4.2      Communiqué du 7 octobre 2003**

Le 7 octobre 2003, le vice-premier ministre et ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué<sup>38</sup>, des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au traitement fiscal des montants reçus ou à recevoir par un contribuable en contrepartie d'un engagement de non-concurrence.

De façon sommaire, les modifications législatives proposées prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral.

Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'une participation dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de la participation dans la société de personnes, dans la mesure où cet engagement fait augmenter la juste valeur marchande de ces actions ou de cette participation.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

#### **4.3      Communiqué du 30 octobre 2003**

Le 30 octobre 2003, le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, a déposé à la Chambre des communes, au nom du vice-premier ministre et ministre des Finances du Canada, un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> Communiqué 2003-049 du ministère des Finances du Canada.

<sup>39</sup> Communiqué 2003-054 du ministère des Finances du Canada.

Ces mesures ont été annoncées pour la première fois à l'occasion du Discours du budget fédéral du 16 février 1999<sup>40</sup>.

Le ministère des Finances s'est déjà prononcé à l'effet que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives relatives à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères<sup>41</sup>.

Il en sera de même à la suite de l'annonce du 30 octobre 2003 mentionnée précédemment. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

#### **4.4      Communiqué du 5 décembre 2003**

Le 5 décembre 2003, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué<sup>42</sup>, un projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à limiter les avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements.

##### **☐      Mesures visant à limiter la juste valeur marchande d'un bien donné**

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral pour limiter les avantages fiscaux relatifs aux dons visent à mettre un terme aux stratagèmes, relatifs aux dons de bienfaisance, qui ont permis à certains contribuables d'obtenir des reçus pour fins d'impôt pour une valeur supérieure au coût d'acquisition du bien ayant fait l'objet du don.

---

<sup>40</sup> Résolution budgétaire numéro 8 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>41</sup> Discours sur le budget 1999-2000, Renseignements supplémentaires, section 1, p. 106, et Bulletin d'information 2002-13 du 19 décembre 2002, p. 42.

<sup>42</sup> Communiqué 2003-061 du ministère des Finances du Canada.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant du projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Plus particulièrement, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les mesures fédérales relatives :

- à la juste valeur marchande réputée de certains dons (248(35))<sup>43</sup>;
- à l'exclusion de certains dons de l'application de la présomption (248(36)), sous réserve que cette exclusion englobera les dons d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise et les dons de la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art;
- aux opérations factices (248(37)).

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

Elles s'appliqueront également à l'égard de toute année d'imposition d'un contribuable antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. Toutefois, ces mesures ne s'appliqueront pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour de la publication du présent bulletin d'information, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard ce jour, lorsque la juste valeur marchande d'un bien donné a fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis.

---

<sup>43</sup> Les références entre parenthèses correspondent aux paragraphes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ajoutés par l'article 4 du projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* accompagnant le communiqué 2003-061 du ministère des Finances du Canada.



## □ Arrangement de don

Les modifications proposées, par le projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la définition de l'expression « arrangement de don »<sup>44</sup> seront également intégrées à la législation fiscale québécoise. Cependant, ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale y donnant suite en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

## □ Annonces antérieures

En outre de faire état de nouvelles propositions législatives, le projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des mesures qui visent à mettre en œuvre les propositions qui avaient été annoncées, dans le cadre du Discours du budget du 18 février 2003, au sujet des arrangements de don reposant sur l'utilisation de dettes à recours limité<sup>45</sup>. Il comprend également des mesures, rendues publiques le 20 décembre 2002<sup>46</sup>, concernant les avantages relatifs aux dons<sup>47</sup>.

Il convient de rappeler que le ministère des Finances du Québec a annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003, et réaffirmé, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, que, sous réserve de certaines précisions, ces mesures seraient intégrées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises, en tenant compte des modifications techniques qui pourraient y être apportées avant la sanction de toute loi donnant suite aux annonces du ministre des Finances du Canada, et seraient applicables aux mêmes dates qu'elles le seraient pour l'application de l'impôt fédéral.

---

<sup>44</sup> Article 3 du projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>45</sup> Article 2 et article 4, lorsque cet article réfère à l'alinéa 248(31)b) et au paragraphe 248(34) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>46</sup> Communiqué 2002-107 du ministère des Finances du Canada.

<sup>47</sup> Article 1 et article 4, lorsque cet article réfère au paragraphe 248(30), à l'alinéa 248(31)a) et aux paragraphes 248(32) et 248(33) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.